



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sensibilisation responsabilités des maires en matière d'ERP

maires du département

24 avril 2026

*Service prévision
Groupement prévision et prévention des
risques d'incendie*



**SAPEURS
POMPIERS**

EURE



Les grands principes de la prévention en France

La réglementation française en matière de sécurité incendie dans les établissements recevant du public repose sur des principes fondamentaux de prévention, issus du retour d'expérience de sinistres majeurs et des travaux des commissions de sécurité. Ces principes ont pour objectif prioritaire la protection des personnes, avant la sauvegarde des biens.

Ils s'articulent autour de quatre objectifs majeurs, qui doivent être pris en compte de manière constante lors de la conception, de l'aménagement et de l'exploitation des ERP.

1) Limiter l'éclosion d'un incendie

➤ **Le premier objectif consiste à réduire la probabilité de départ de feu.**

Les principales mesures mises en œuvre sont notamment :

- le choix de matériaux adaptés et classés en réaction au feu, en particulier pour les revêtements, plafonds et éléments décoratifs ;
- la maîtrise des sources d'ignition (installations électriques conformes, encadrement strict ou interdiction des flammes nues et dispositifs pyrotechniques) ;
- l'entretien régulier des installations techniques ;
- la prévention des usages à risque lors d'événements festifs ou d'animations.

Les grands principes de la prévention en France

2). Limiter le développement de l'incendie et sa propagation

- Lorsqu'un incendie se déclare, **l'objectif est d'en contenir le développement et d'en ralentir la propagation.**

Cela repose notamment sur :

- la compartimentation des volumes (cloisons, portes résistantes au feu) ;
- l'utilisation de matériaux faiblement combustibles ;
- la mise en œuvre de dispositifs de désenfumage selon les surfaces et niveaux permettant l'évacuation des fumées et de la chaleur ;
- la présence de moyens de première intervention (extincteurs, RIA le cas échéant) accessibles et maintenus en état.

3). Permettre une évacuation rapide et sûre du public

- **La protection des personnes impose de garantir une évacuation efficace**, lisible et rapide, même en situation de stress ou de panique.

Les mesures essentielles comprennent :

- un nombre suffisant d'issues de secours, dimensionnées et réparties de manière réglementaire ;
- des cheminements d'évacuation dégagés et signalés ;
- un éclairage de sécurité opérationnel en toutes circonstances ;
- des systèmes d'alarme perceptibles et compréhensibles ;
- la formation du personnel, chargé de déclencher l'alerte et de guider le public.



Ces exigences sont particulièrement cruciales dans les ERP à ambiance sonore.

Les grands principes de la prévention en France

4) Faciliter l'action des secours

➤ Enfin, la réglementation vise à **permettre une intervention rapide et efficace des services de secours.**

Cela se traduit par :

l'accessibilité des bâtiments et des façades ;

l'identification claire des locaux et des risques ;

la présence de dispositifs techniques adaptés (désenfumage, colonnes sèches ou humides selon les cas) ;

la tenue à jour du registre de sécurité ;

une coopération étroite entre exploitants, autorités municipales et services de secours.



Ces quatre objectifs sont indissociables et constituent le socle commun d'analyse des commissions de sécurité. Ils doivent guider l'action des exploitants comme celle des autorités administratives compétentes.

La responsabilité des exploitants en matière d'ERP

L'exploitant est le premier responsable de la sécurité incendie et panique dans l'établissement.

Le contrôle exercé par les pouvoirs publics ne les dégage pas de leur responsabilité. En particulier, l'existence d'un dispositif de contrôle par la commission de sécurité ne diminue en rien cette responsabilité.

Outre l'obligation de respect des procédures administratives relatives à la délivrance des autorisations de travaux et à la réception de travaux, les exploitants sont soumis aux règles de sécurité comprises dans le code de la construction et de l'habitation et dans le règlement de sécurité.

Les exploitants doivent solliciter auprès de la mairie le passage de la commission de sécurité pour la réception des travaux. Ils sont tenus d'assister aux visites de la commission de sécurité et ne peuvent y faire obstacle.

L'obligation de maintien et d'entretien des installations techniques et de formation

L'exploitant a l'obligation de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec le règlement de sécurité. Il doit ainsi procéder périodiquement à leur contrôle. Les procès-verbaux et comptes rendus des vérifications sont tenus à la disposition de la commission de sécurité. Les acquis de formation doivent être maintenus.



Bien que plus souple la réglementation des établissements de 5^e catégorie nécessite une attention des exploitants. En cas de doute ces derniers doivent solliciter des avis techniques et administratifs et consulter les réglementations applicables à leur établissement.

La responsabilité des maires en matière d'ERP

- La responsabilité du maire : Si l'exploitant est le premier et principal responsable du respect des règles de sécurité dans son établissement, il n'en demeure pas moins que la commune et le maire en cas de négligence assument une réelle responsabilité sur le plan civil mais aussi pénal.
- La loi prévoit dans certains cas qu'il y a délit lorsque la mise en danger délibérée de la personne d'autrui est avérée mais aussi en cas de faute, d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité.
- Un maire peut ainsi être poursuivi s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait.

La responsabilité du maire est donc réelle en matière de prévention des risques d'incendie et de panique dans les ERP

La responsabilité des maires en matière d'ERP


- Les obligations du Maire : D'après l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le Maire est chargé sur le territoire de sa commune de la police municipale. Dans le cadre de ses pouvoirs, il est garant des mesures préventives contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP.
- En outre, en vertu de l'article R.143-23 du code de la construction et de l'habitation, l'autorité municipale doit veiller à l'application du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP.
- L'article 221-6 du code pénal rappelle que le fait de causer la mort d'autrui, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, constitue un homicide involontaire puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.
- Dans ce cadre, la responsabilité pénale du Maire peut donc également être engagée. En cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 € d'amende.

Quelle doit être mon approche en tant que maire ?

Les sinistres d'envergures récents dans des ERP (Wintzenheim, Crans montana, Rouen....) imposent aux maires la nécessité de contrôler la bonne réalisation des visites de sécurité dans les établissements soumis à contrôle sur leur commune. De nombreux ERP de 5^e catégorie sans locaux à sommeil ne présentent pas de risque particulier lorsqu'ils sont exploités dans le cadre de leurs règlementations.

Malheureusement, le non-respect des jauges maximales admissibles, le détournement d'exploitation de certains bars en établissement à ambiance sonore, le non-respect de matériaux d'isolement ou de revêtement, la suppression d'issues de secours....rendent ces établissements particulièrement vulnérables ou dangereux.

Les établissements soumis à contrôle sont suivis par la commission de sécurité et leurs statuts favorables ou défavorables sont connus.

 Les établissements potentiellement dangereux doivent être recherchés, parmi les établissements non contrôlés, ceux qui ne respectent pas l'activité déclaré (bars, restaurant, hôtel).

- Les maires doivent dans un premier temps recenser ces établissements en s'appuyant sur la notoriété publique de ces derniers, en utilisant des données croisées avec le registre du commerce départemental, ou en sollicitant les exploitants ou un doute raisonnable existerait.
- Une analyse croisée des données connues (mairie, préfecture, sous préfecture, sdis27 doit être faite afin de confirmer ou infirmer le doute).
- Dans le cas d'un établissement présentant un doute ou un risque avéré, une visite de contrôle de la commission doit être réalisée dans les meilleurs délais. (CF; visite de contrôle inopinée)

Schéma d'organisation d'une visite de contrôle par la commission de sécurité

Il existe deux formes de visites de contrôle des ERP (hors visite périodique)

La visite de contrôle simple avec convocation

Au moins 11 jours avant la date de la visite périodique, le secrétariat de la commission de sécurité envoie une convocation (avec indication de la date, du lieu et de l'ERP concerné) aux membres de la commission et à l'exploitant.

La visite de contrôle inopinée

Les ERP peuvent également être soumis à des visites inopinées (à la demande de l'autorité de police) pouvant intervenir à n'importe quel moment de l'exploitation. Ces visites s'effectuent sans que l'exploitant ne soit prévenu.

Les étapes :

1. Le secrétariat de la commission de sécurité envoie une convocation (avec indication de la date, du lieu et de l'ERP concerné) uniquement aux membres de la commission.
2. A l'issue de la visite, le maire transmet à l'exploitant le procès-verbal de cette dernière, accompagné notamment dans le cas des avis défavorables, d'un délai pour réaliser les prescriptions, d'une mise en demeure avant fermeture ou d'un arrêté de fermeture selon la dégradation du niveau de sécurité de l'ERP
3. Le maire suit la levée des prescriptions éventuellement émises par la commission de sécurité.

Rappel sur les niveaux de risque associés à l'avis défavorable et procédure associée envisageable.

Les avis défavorables en plus d'être motivés sont accompagnés d'un critère permettant de graduer le niveau de dangerosité et ainsi de déterminer la politique de suivi à mettre en œuvre. Le critère est fondé sur l'analyse du risque par les sapeurs-pompiers préventionnistes.

Le caractère dangereux d'un établissement est présumé dès lors qu'un avis défavorable est émis. En effet, l'avis défavorable signifie que les membres de la commission de sécurité estiment que le niveau de sécurité est insuffisant au vu de l'activité exercée. Le critère retenu n'a d'intérêt que de préciser à l'autorité de police compétente le danger réellement encouru afin de prendre les mesures adaptées et proportionnées à la situation.

Niveau de risque	Motivation
Avéré	Etablissement présentant des dysfonctionnements dans l'exploitation ou la gestion qui ne sont pas de nature à porter a priori préjudice à l'évacuation et à la sécurité du public. Le risque est avant tout matériel et bâtimentaire.
Grave	Etablissement présentant des carences importantes portant directement atteinte à la sécurité du public. Les carences constatées sont de nature à causer des atteintes corporelles aux personnes en cas d'incendie ou d'évacuation.
Majeur	Etablissement présentant un danger réel et immédiat pour le public. Aucune mesure immédiate ne serait suffisante pour rétablir un niveau de sécurité acceptable.

La fermeture d'un ERP ne peut intervenir qu'après mise en demeure adressée à l'exploitant de mettre son établissement en conformité. L'arrêté peut concerner tout ou partie de l'établissement. Dans le cas d'urgence née d'un péril imminent pour la sécurité des personnes, l'arrêté de fermeture d'un ERP peut être exécuté d'office. Dans de telles situations, cette urgence doit être établie, et le maire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour que cette exécution d'office ne soit pas constitutive d'une voie de fait portant une atteinte grave aux droits et libertés fondamentales de l'exploitant

En cas de doute

En cas de doute sur le niveau de sécurité d'un établissement déclaré ou non, le maire de la commune devra :

- Solliciter l'exploitant dans les meilleurs délais afin d'obtenir des informations (activité réelle, niveau de sécurité, réglementation appliquée....)
- Prendre attache avec la préfecture ou la sous préfecture selon localisation pour un accompagnement administratif.
- Demander conseil au SDIS 27 (service prévention) pour un accompagnement technique.
- Selon les éléments recueillis et si il y un doute raisonnable : solliciter le passage de la commission de sécurité.



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

